

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision VAL n° 2013-20 du 4 juin 2013 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL)

NOR : TRAT1317707S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la RATP ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 28 septembre 2007, modifiée par la délibération en date du 25 novembre 2010, autorisant la cession par la RATP à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) d'un tènement foncier (emprise foncière), situé boulevard des Provinces-Françaises, à Nanterre, à prendre dans les parcelles cadastrales anciennement numérotées AF 486, 487, 488, 518, 519 et 520 ;
Vu la décision NG n° 2013-19 de déclassement par anticipation en date du 4 juin 2013 du président-directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants : accomplir toute démarche – à l'exception du déclassement, y compris par anticipation, de toute partie de l'emprise foncière destinée à être cédée –, conclure et prendre tous actes et documents qu'implique la mise en œuvre de la délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2007 précitée, modifiée par la délibération du 25 novembre 2010 précitée, et ma décision de déclassement par anticipation du président-directeur général en date du 4 juin 2013.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégué, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision référencée « décision ESP n° 2011-17 » du 1^{er} février 2011, publiée le 25 février 2011 au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département des espaces et du patrimoine (ESP).

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 juin 2013.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN